

**Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de parts
sociales « B » des caisses locales affiliées à la
Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (« les caisses locales »)**

La présente émission est réalisée par les caisses de Crédit Mutuel, associations coopératives selon leur implantation géographique (départements 57, 67, 68) ou sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 (codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable), la loi du 10 septembre 1947 modifiée et le Code monétaire et financier, affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit mutuel (ci-après, « *les caisses locales* »), Société coopérative à forme de société anonyme – au capital de 5 458 531 008,00 €, Siège Social : 34 rue du Wacken – 67000 Strasbourg, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 588 505 354.

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier
par les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (« les caisses locales »)
d'une valeur nominale unitaire de 1 € (un euro),
pour un montant prévu d'émission d'environ 700 000 000 €

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence les documents suivants accessibles sur le site internet du Crédit Mutuel : <https://www.creditmutuel.fr/>, Onglet Groupe – Rapports annuels et enregistrés auprès de l'AMF :

- les documents de référence du groupe CM11 et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) pour l'année 2015 enregistrés auprès de l'AMF le 29/04/2016 ainsi que le document d'actualisation du 03 août 2016 et les documents de référence du groupe CM11-CIC et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) pour l'année 2014 enregistrés auprès de l'AMF le 29/05/2015 sous le numéro R.15-047 (ci-après « les documents de référence »),
- La liste (nom et adresse) des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées, déposée auprès de l'AMF.

En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé **le visa n°16-453** sur le présent prospectus **en date du 28 septembre 2016**. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents de référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Le présent prospectus et les documents de référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel : <https://www.creditmutuel.fr/>, Onglet Groupe – Rapports annuels

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre « facteurs de risques » avant de prendre sa décision d'investissement.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

	Pages
<u>PREAMBULE</u> : les principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales B	3
<u>RESUME DU PROSPECTUS</u>	5
<u>PERSONNE RESPONSABLE</u>	12
<u>PREMIERE PARTIE :</u> RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES	13
<u>CHAPITRE I Renseignements relatifs à l'émission de parts sociales</u>	14
1. Caractéristiques de l'émission	14
2. Renseignement généraux sur les parts sociales émises	16
<u>CHAPITRE II Renseignements relatifs au statut des caisses locales émettrices</u>	21
1. Forme juridique	22
2. Objet social	22
3. Exercice social	23
4. Durée	23
5. Organisation et fonctionnement des caisses locales	23
6. Description générale des relations entre la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et les caisses locales affiliées	25
<u>DEUXIÈME PARTIE :</u> RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL	29
1. Chiffres clés	30
2. Contrôleurs légaux des comptes	31
3. Déclarations des organes d'administration – Conflits d'intérêt	32
4. Procédures de contrôle interne	32
5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage	33
6. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national	33
7. Documents accessibles au public	33
<u>TROISIÈME PARTIE :</u> RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL	34

PREAMBULE

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B

Les caisses locales émettrices

Au premier degré de la structure de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, les caisses locales, associations coopératives selon leur implantation géographique (départements 57, 67, 68) ou sociétés coopératives de crédit à capital variable (tous autres départements), en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque caisse locale désigne un conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

La Fédération et la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Les caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération est, selon l'implantation géographique de la caisse locale, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association régie par le Code civil local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, et Moselle pour les caisses locales de ces trois départements. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse fédérale dénommée « Caisse Fédérale de Crédit Mutuel » dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe comme du respect au sein de ce Groupe de la réglementation bancaire et financière.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurances, d'informatique, de crédit bail etc... Un organigramme de l'ensemble des filiales métiers du groupe est donné en page 33.

En application du Code monétaire et financier, chaque groupe de Crédit Mutuel est structuré autour d'une Fédération, d'une Caisse régionale et de l'ensemble des caisses locales qui sont affiliées à cette Fédération, et qui utilisent le même Code banque (CIB) que la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Cette dernière porte l'agrément collectif délivré par la Banque de France et corrélativement, se porte garante de la liquidité et de la solvabilité des caisses.

Le Code banque de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est le 10278.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le périmètre du groupe CM11 (ci-après « le groupe CM11 ») regroupe les Fédérations de Crédit Mutuel ayant mis en place des partenariats agréés par la Banque de France, devenue Autorité de Contrôle Prudentiel aujourd'hui, et qui ont abouti à rendre la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe, devenue la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, caisse commune aux 11 groupes de Crédit Mutuel formés par :

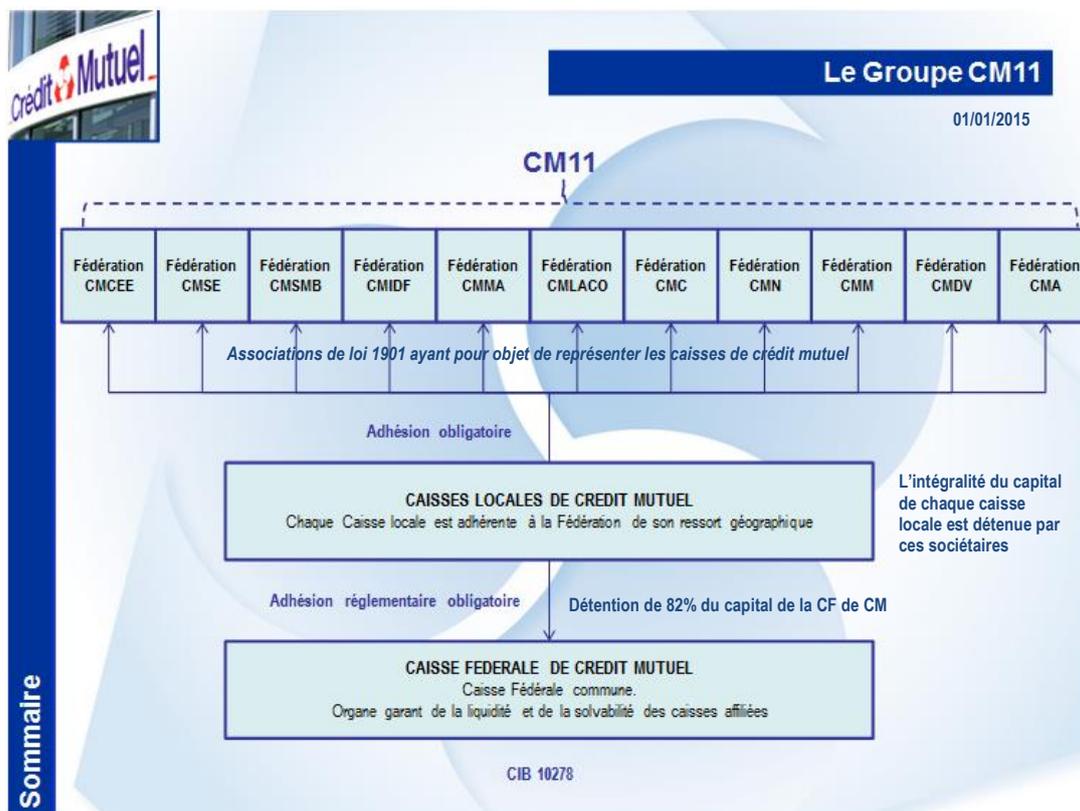
- le Crédit Mutuel Centre Est Europe - CEE - (Strasbourg)
- le Crédit Mutuel Ile-de-France – IDF - (Paris)
- le Crédit Mutuel Midi Atlantique – MA - (Toulouse)
- le Crédit Mutuel Savoie-Mont Blanc - SMB - (Annecy)
- le Crédit Mutuel Sud-Est – SE - (Lyon)
- le Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – LACO – (Nantes)

- le Crédit Mutuel Centre – C – (Orléans)
- le Crédit Mutuel Normandie – N – (Caen)
- le Crédit Mutuel Méditerranéen – M – (Marseille)
- le Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais – DV – (Valence)
- le Crédit Mutuel Anjou – CMA – (Angers), depuis le 1^{er} janvier 2012.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel émet sur son périmètre consolidé CM11 (définitions de ces périmètres en page p. 31), un rapport annuel disponible sur le site internet du Crédit Mutuel : <https://www.creditmutuel.fr/>, Onglet Groupe – Rapports annuels

En conséquence de ces partenariats, l'ensemble de ces 11 groupes a gardé sa propre Fédération à laquelle les caisses locales de chaque Groupe restent adhérentes et la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est devenue commune pour toutes les caisses locales des 11 Groupes qui utilisent le CIB 10278. L'ensemble des obligations réglementaires sont appréciées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la base des entités ayant le même code banque (10278).

Chaque Fédération ayant gardé son autonomie de contrôle sur son territoire a gardé ses spécificités internes.



L'obligation d'établir un prospectus pour l'émission des parts B incombe à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Comme celle-ci est commune à l'ensemble des 11 Groupes, un seul prospectus est enregistré à l'AMF pour le compte de tous les groupes et donc de l'ensemble des caisses locales qui sont sous le même CIB 10278.

L'offre au public de parts sociales B

Ainsi l'offre au public de parts sociales, objet du présent prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre » et les caisses locales émettrices des parts sociales B.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation – décision d'émission

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a décidé, dans sa séance du 28 février 2014, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie B émises par les caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public.

Les caisses locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe 2 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A et les parts B, **étant précisé que la présente offre concerne exclusivement les parts B**. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

Il est rappelé que les parts B ne procurent aucun droit de vote à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts B

Le prix de souscription de chaque part sociale est fixé à un euro (1€) correspondant à sa valeur nominale.

Au sein du périmètre de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales par sociétaire, soit 50.000 € (cinquante mille €). Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 €).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

Montants levés bruts au cours de l'année 2015

Les montants levés bruts au cours de l'année 2015 s'élèvent à 793 520 023 euros.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération annuelle est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Ainsi, la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016, cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale).

Evolution de la rémunération des Parts B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2013	Juin 2014	2,45 %
Exercice 2014	Juin 2015	1,90%
Exercice 2015	Juin 2016	1.80%

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Traitement fiscal (confère point 2.8 du présent prospectus)

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Pour les personnes physiques et compte tenu des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, la rémunération versée aux parts sociales doit être prise en compte pour la détermination du revenu global du contribuable. Elle est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de sa perception.

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pour les personnes morales, la rémunération versée aux parts sociales est intégrée au bénéfice imposable et suit donc le même régime d'imposition (en principe bénéfices taxés à l'IS au taux de 33,1/3% ou au taux réduit de 15% selon les cas).

Négociabilité

Les parts B sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.

Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des parts sociales. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de crédit mutuel.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales B en s'adressant à la caisse de Crédit Mutuel. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales B seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la caisse émettrice.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité Compétente. Cependant celle-ci peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de même catégorie pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement.

A ce titre pour 2016, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Le capital social de la caisse locale peut être réduit dans les limites fixées par l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité)**. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

En outre, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier). Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital. Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a, par décision du 28 février 2014, renouvelé pour 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales.

La période de souscription des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Chaque caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les caisses locales s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les parts sociales peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la caisse locale.

Pour devenir sociétaire et souscrire des parts B, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

Les parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA.

La présente émission de parts sociales n'entraîne aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les caisses locales émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales B. Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales B sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

Droits politiques des parts sociales

Il est rappelé que les parts B ne procurent aucun droit de vote à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède). C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire

participe à la gestion de sa caisse locale. Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Tribunaux compétents en cas de litiges

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur conformément au code de procédure civile

Facteurs de risque relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité**. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales. En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de :

- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relative à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confère point 2.4 du chapitre 1) **et**
- du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement n°241/2014 sur les fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément aux dispositions de l'article 77 du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et aux dispositions de l'article 32 du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité Compétente (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif).

A ce titre, pour 2016, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts dans l'hypothèse d'une faillite après apurement de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel.

En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

4. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la caisse locale. Toutefois, elles ne donnent pas de droit sur l'actif net, pendant la vie de la société. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder leur valeur nominale.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale ordinaire des sociétaires pouvant décider d'accorder une rémunération ou non au titre de l'exercice concerné, dans la limite de la moyenne des TMO des trois dernières années.

5. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

6. Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier).

Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital. Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale de Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

7. Changements législatifs et fiscaux

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou réglementaires intervenant postérieurement à l'émission du visa.

II. Informations relatives à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Toutes les informations permettant d'appréhender les risques relatifs au Groupe CM11, ainsi que les garanties et mécanismes de solidarité existants sont détaillées ci-dessous.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est une société coopérative à forme de société anonyme, régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, par le Code de commerce et par le Code monétaire et financier.

Objet social

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a pour objet de faire pour elle-même et pour le compte de tiers, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurance ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'une banque conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Elle favorise, en sa qualité d'organisme bancaire des caisses locales, les intérêts de ces caisses, de leurs sociétaires et des autres organismes coopératifs et mutualistes du ressort d'activité tel qu'il résulte des statuts des Fédérations composant le groupe CM11.

Dans ce périmètre, elle fait fonction de caisse interdépartementale de Crédit Mutuel au sens des articles L 512-55 et 512-59 du Code monétaire et financier.

La société a également pour objet la prestation de services d'investissements régie par les articles 531-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Conseil d'administration

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 membres et au maximum de 18 membres, personnes physiques ou morales, représentantes des sociétaires. La nomination est faite par l'assemblée générale et la durée des fonctions des administrateurs est de trois années, renouvelables par tiers tous les ans. Tout membre sortant est rééligible.

Direction générale

Le Directeur Général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de son pouvoir.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit exercée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne physique, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Composition actuelle

Nom/Prénom	Fonction	Adresse professionnelle
THERY Nicolas	Président	34 Rue du Wacken 67000 STRASBOURG
FRADIN Alain,	Directeur Général	Victorien - 54 avenue de Provence -- 75009 PARIS
ADENOT Jean-Paul	Administrateur	44 rue de la Clé d'or – 88000 EPINAL
BOISSON Jean-Louis	Administrateur	Place Léon Gambetta – 21500 MONTBARD
BONTOUX Gérard	Administrateur	17 rue de la Tuilerie BP 58 -- 31132 BALMA CEDEX
BROCHARD Hervé	Administrateur	17 rue du 11 Novembre – 14052 CAEN CEDEX 4
CORMORECHE Gérard	Administrateur	8 rue Rhin et Danube – 69009 LYON
FLOURIOT Bernard	Administrateur	1 Place de Molière – 49006 ANGERS CEDEX 01

GERBER Charles	Administrateur	8 rue de Bale – 68580 SEPPOIS LE HAUT
GERWIG André	Administrateur	34 rue du Wacken – 67000 STRASBOURG
GIRODOT Jean-Louis	Administrateur	18 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS
HUMBERT Jacques	Administrateur	3 ^{ème} rue du 2 ^{ème} Bataillon de Choc - 68290 MASEVEAUX
LIEVENS Damien	Administrateur	Place de l'Europe _ 45 000 ORLEANS
LINDACHER Gérard	Administrateur	74 rue de la République – 67720 HOERT
LUCAS Michel,	Administrateur	Victorien- 54 rue de Provence – 75009 PARIS
MIARA LUCIEN	Administrateur	Marseille PHOCEA – 2 Boulevard de Tunis – 13008 MARSEILLE
ROCIPON Daniel	Administrateur	99 avenue de Genève – 74000 ANNECY
TETEDOIE Alain	Administrateur	46 rue du Port Boyer BP92936 – 44326 NANTES CEDEX 3
VIEUX Michel	Administrateur	130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE

Capital - Actions

Les actions de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, d'une valeur nominale de 112 €, pour un capital social de 5 458 531 008,00 €, sont régies par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 (selon le principe « un homme, une voix », quel que soit le nombre d'actions détenues).

Ce capital est détenu conjointement par les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées, les caisses régionales affiliées, la Fédération Centre Est Europe, et les ACM Vie SAM.

Chiffres clés

Les données ci-dessous sont issues du document de référence 2015.

Groupe CM11

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales (voir le périmètre réglementaire et le périmètre consolidé sur l'organigramme p.34).

Groupe CM11

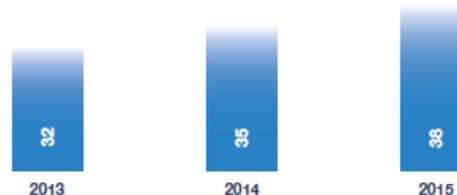
	2015	2014	2013
Produit net bancaire	12 817	11 973	11 894
Résultat d'exploitation	4 107	3 555	3 421
Résultat net	2 514	2 415	2 214
Résultat net - part du groupe	2 258	2 179	2 011
Coefficient d'exploitation ¹	62%	63%	62%

1. Frais généraux rapportés au produit net bancaire.

Total bilan (en milliards d'euros)



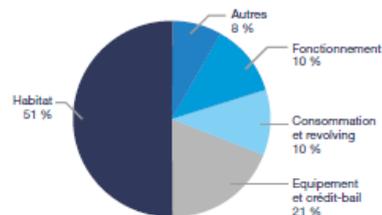
Capitaux propres (en milliards d'euros)



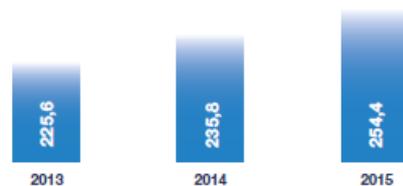
Crédits nets à la clientèle (en milliards d'euros)



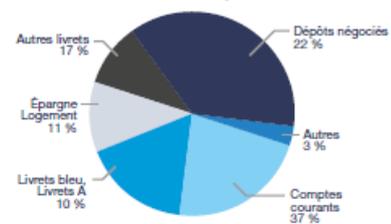
Structure 2015 des crédits nets

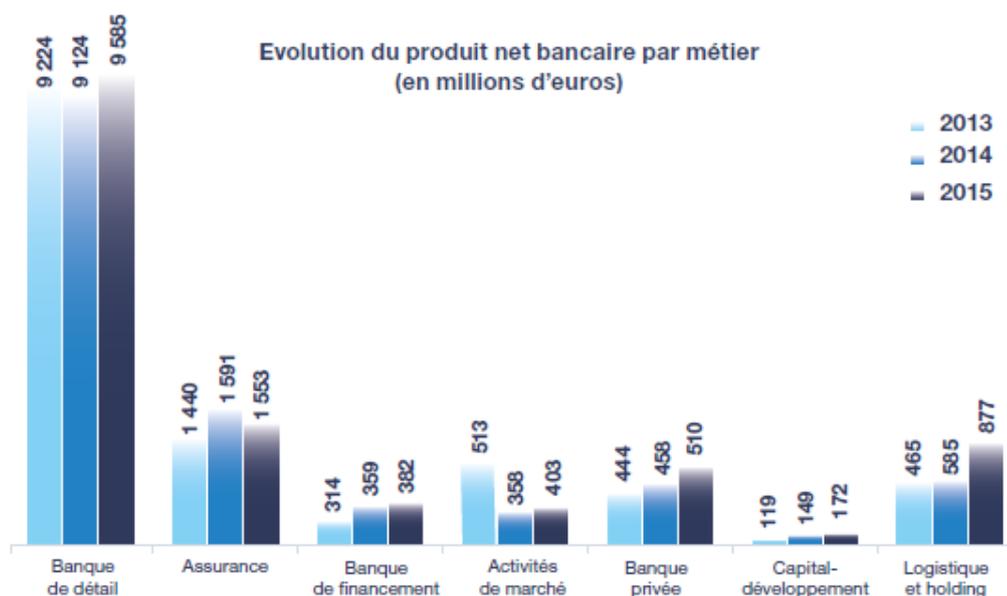


Dépôts bancaires de la clientèle (en milliards d'euros) hors encours SFEF



Structure 2015 des dépôts bancaires

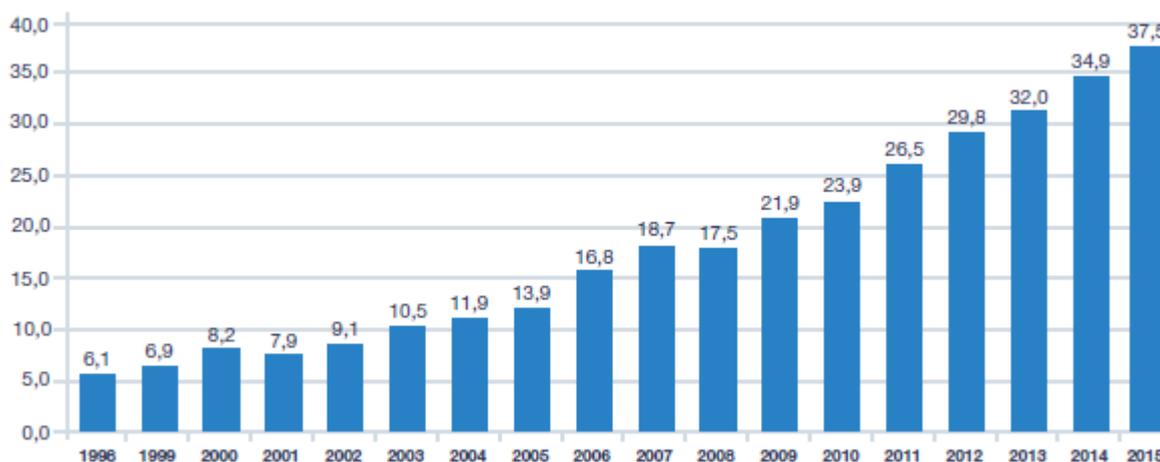




Ratio européen de solvabilité du groupe CM11 et notations de la BFCM

Au 31 décembre 2015, les capitaux propres comptables du groupe CM11 s'élèvent à 37,5 milliards d'euros et les fonds propres Common Equity Tier 1 à 29 milliards.

Évolution des capitaux propres (en milliards d'euros)



Le Groupe CM11 présente un ratio de fonds propres Common Equity Tier 1 de 15,1%¹ contre 14,4% à fin 2014, l'un des meilleurs au niveau européen. Le ratio global s'élève quant à lui à 17,9%¹ et le ratio de levier avec application de l'acte délégué à 5,7%.

Au 31/12/2015	Bâle 3
Ration de fonds propres CET1	15,10%
Ratio global	17,90%
Ratio de levier ** (ration minimum de 3% à respecter au 01/01/2018))	5,70%

Notation

Les notes long terme et court terme attribuées par les agences de rating sont confirmées en 2015 et restent dans les niveaux les plus élevés attribués aux autres banques françaises.

Moody's a relevé de Aa3 à Aa2 la note LT du Groupe en juin 2015 du fait du renforcement de sa solidité financière et de ses indicateurs de liquidité ; en septembre, cette note est repassée à Aa3 compte tenu de la dégradation de la note de la France.

Fitch et Standard&Poor's ont confirmé leur bonne appréciation du Groupe CM11 et maintenu leur notation respectivement en juin et décembre.

	Standard & Poor's	Moody's	Fitch Ratings
Note à long terme	A	Aa3	A+
Note à court terme	A-1	P-1	F1
Perspective	Négative	Stable	Stable

Surveillance européenne – Processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP)

La Banque Centrale Européenne a communiqué au groupe CM11 ses décisions de Pilier 2 à la suite de ses travaux SREP (Supervisory Review and Evaluation Process - Processus de surveillance et d'évaluation prudentielle) : l'exigence en Common Equity Tier 1 (CET 1) applicable au groupe CM11 sur base consolidée est fixée à 8,25% (ratio phasé incluant le coussin de conservation des fonds propres) sur une base consolidée au 1er janvier 2016. Le coussin de sécurité complémentaire requis au titre de la situation d'établissement de taille systémique du Groupe Crédit Mutuel est de 0,125% à partir du 1er janvier 2016 et sera augmenté de 0,125% par an pour atteindre 0,5% en 2019. L'exigence prudentielle en capital du groupe CM11 se situe donc à 8,375% au 1er janvier 2016.

Le document de référence, contenant des informations complémentaires, est disponible sur le site internet du Crédit Mutuel : <https://www.creditmutuel.fr/>, Onglet Groupe – Rapports annuels

Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel et des groupes Centre Est Europe, Ile-de-France, Midi-Atlantique, Savoie-Mont Blanc, Sud-Est, Loire Atlantique Centre Ouest, Centre, Méditerranéen, Normandie, Dauphiné Vivarais et Anjou.

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier). Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe CM11 est un mécanisme de solidarité fédérale qui prend appui sur l'article R.515-1 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Ce texte prévoit que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses locales qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel bénéficie d'un agrément collectif pour elle-même et toutes les caisses locales . L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a considéré que la liquidité et la solvabilité des caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Toutes les caisses locales ainsi que la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel cotisent au Fonds de Solidarité. La contribution est calculée sur la base du total bilan et du PNB. La contribution annuelle est déterminée de telle manière que son montant, augmenté des remboursements de subventions, permette de couvrir les besoins de subventions des caisses locales déficitaires. Ainsi, le résultat au Fonds de Solidarité est en principe équilibré. Les caisses locales déficitaires et celles dont le résultat est insuffisant pour verser la rémunération des parts sociales reçoivent une subvention annuelle leur permettant de verser ladite rémunération.

Ces subventions sont remboursables dès « retour à meilleure fortune ». Les caisses locales remboursent tout ou partie de la subvention antérieurement reçue, dans la limite d'un montant leur permettant de verser la rémunération des parts sociales B.

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée, de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L. 511-31 du Code Monétaire et Financier).

Toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le conseil d'administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent prospectus.

M. Alain FRADIN, Directeur Général

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



Fait à Paris, le 27 septembre 2016

Le Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

À l'émission de parts sociales
et aux caisses locales émettrices

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a décidé, dans sa séance du 28 février 2014, de renouveler la décision proposant aux sociétaires anciens et nouveaux des caisses locales qui lui sont affiliées (ci-après collectivement les « **caisses locales** » et individuellement la « **caisse locale** ») un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la caisse locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles, pour un montant de 700 000 000 euros par an environ.

Les modalités relatives aux souscriptions des parts sociales sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

L'émission de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Les nom et adresse des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel sont accessibles sur le site internet du Crédit Mutuel : <https://www.creditmutuel.fr/>, Onglet Groupe – Rapports annuels Pour chaque caisse locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

1.2 Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de caisse locale est fixé à 1€ (un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 € (cinquante mille euros).

1.3 Montant brut prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a, par décision du 28 février 2014, renouvelé sa décision fixant à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales.

Le montant de cette émission est de l'ordre de 3 500 000 000 euros sur 5 ans, représentant environ 700 000 000 parts B par an.

La valeur nominale des parts B est fixée à 1 euro.

Les montants bruts levés au cours de l'année 2015 s'élèvent à 793 520 023 euros

1.4 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des caisses locales

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une caisse locale, peut souscrire des parts B émises par cette même caisse.

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de parts de la catégorie A fixé par les statuts de leur caisse de crédit mutuel,
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire.

Le conseil d'administration statue à chaque réunion du conseil d'administration sur les nouveaux sociétaires.

1.5 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.6 Période de souscription

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a, par décision du 28 février 2014, renouvelé sa décision fixant à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales.

La période de souscription des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.7 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales B. Les caisses de

Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales B sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

1.8 Établissement domiciliaire

Chaque caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions. Les parts sociales ne peuvent pas être souscrites à distance.

1.9 Modalités des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts B doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

1.10 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.11 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les caisses locales s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et du groupe CM11 et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales des caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1€ (un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€. La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales et statutaires.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent au minimum à 15€ de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

2.2. Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016, cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale).

Evolution de la rémunération des Parts B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2013	Juin 2014	2,45 %
Exercice 2014	Juin 2015	1,90 %
Exercice 2015	Juin 2016	1,80%

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

2.3 Négociabilité des parts sociales

Les parts A sont incessibles.

Les parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une caisse locale, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

2.4 Remboursement des parts sociales

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- Les parts sociales de caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des parts A. Dans cette hypothèse, les parts B sont également remboursées de plein droit.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié ;
- de l'article 77 du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que de l'article 32 du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres (cf. 2.6.1).

Les parts sociales ne sont pas cotées.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la caisse locale procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son conseil d'administration. Après remboursement, la caisse locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Le nombre minimum de parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de 100 parts.

2.5 Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale.

2.6 Facteurs de risques relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité).

En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (soit 75% du capital maximum historique, confer point 2.4 du chapitre 1),
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi qu'au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité Compétente (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif).

A ce titre, pour 2016, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

3. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts dans l'hypothèse d'une faillite après apurement de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel.

En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

4. Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la caisse locale. Toutefois, elles ne donnent pas de droit sur l'actif net, pendant la vie de la société. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder leur valeur nominale.

5. Rang de subordination

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts dans l'hypothèse d'une faillite.

En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

6. Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier).

Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital. Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale de Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

7. Changements législatifs et fiscaux

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou réglementaires intervenant postérieurement à l'émission du visa.

2.7 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale. En revanche, toute cession de parts sociales réalisée depuis le 1er août 2012 donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1% avec un minimum de perception de 25€. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de crédit mutuel.

2.8 Régime fiscal des parts sociales

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.8.1- personnes physiques

2.8.1. a - Rémunération versée aux parts

- Résidents français

Les revenus des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Compte tenu des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, la rémunération versée aux parts sociales doit être prise en compte pour la détermination du revenu global du contribuable. Elle est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de sa perception.

Les rémunérations perçues depuis le 1^{er} janvier 2013 font l'objet d'un prélèvement à la source obligatoire au taux de 21%. Ce prélèvement constitue un acompte qui s'imputera, sous forme de crédit d'impôt, sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes. L'excédent éventuel sera remboursé. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année

est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement. La demande de dispense doit être formulée sous la responsabilité du contribuable au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement. Elle prend la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le contribuable indique à l'établissement payeur que son revenu fiscal de référence est inférieur, selon le cas, à 50 000 € ou 75 000 €.

La rémunération brute, avant déduction du prélèvement obligatoire de 21%, est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général de 40 % non plafonné.

Par ailleurs, la rémunération versée aux parts sociales est soumise aux prélèvements sociaux, opérés à la source et calculés sur le montant brut des revenus avant application du prélèvement obligatoire de 21% et de l'abattement de 40%.

La rémunération est ainsi soumise :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2%, dont 5,1% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 4,5% et à sa contribution additionnelle de 0,3% ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- Au prélèvement de solidarité de 2%.

A l'exception de la quote-part de CSG susvisée, les autres prélèvements et contributions ne sont pas déductibles de la base de calcul de l'impôt sur le revenu.

- Résidents étrangers

Les rémunérations des parts sociales distribuées à des personnes physiques non résidentes en France sont soumises à une retenue à la source de droit interne dont le taux est fixé à :

- 21% (pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2012 – article 20 de la loi 2011-1978 du 28.12.2011) lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège ou au Liechtenstein (*).
- Un taux spécifique prévu par la convention fiscale entre la France et le pays de résidence fiscale (*): ils devront au préalable déposer un formulaire 5000 selon la procédure jointe en annexe
- 30% dans les autres cas (*).

(*) *Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir une réduction du taux ou sa suppression.*

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les revenus payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement. Ils doivent déclarer le montant des dividendes des parts B dans leur pays de résidence et pourront bénéficier d'un crédit d'impôt équivalent au taux conventionnel prévu.

Les non-résidents ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux.

Les bénéficiaires non-résidents fiscaux doivent se renseigner sur le régime fiscal de leur Etat de résidence applicable à la rémunération versée aux parts.

2.8.1. b Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.8.1. c Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds moins de 5 ans après l'ouverture du plan, celui-ci est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable :

- Au taux de 22,5% si le retrait a lieu avant l'expiration de la 2^{ème} année du plan,
- Au taux de 19% si le retrait a lieu entre 2 et 5 ans.

Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux.

Lorsque le retrait intervient plus de 5 ans après l'ouverture du plan, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au PEA PME/PMI instauré par la LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014

2.8.1.d- Droit d'enregistrement

Toute cession de parts sociales réalisée depuis le 1er août 2012 donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1% avec un minimum de perception de 25€.

2.8.2- personnes morales

Pour les personnes morales, la rémunération versée aux parts sociales est intégrée au bénéfice imposable et suit donc le même régime d'imposition (en principe bénéfices taxés à l'IS au taux de 33,1/3% ou au taux réduit de 15% selon les cas).

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur.

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les caisses locales du Crédit Mutuel du groupe CM11 (ci-après désignées « les caisses locales ») sont, selon leur implantation géographique (départements 57, 67, 68) des associations coopératives, ou des sociétés coopératives (tous autres départements) de crédit à capital variable.

Elles sont régies par les dispositions suivantes :

- a) pour le Groupe Centre Est Europe (CEE) :
 - la loi du 1^{er} mai 1889 modifiée le 20 mai 1989 sur les associations coopératives inscrites, codifiée dans le Code civil local (uniquement pour les caisses locales des départements 57, 67, 68).
 - la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, et les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération,
 - le titre III de la loi du 24 juillet 1867, codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
 - l'article 5 de l'ordonnance n°58-966 du 16 octobre 1958,
 - la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les autres textes législatifs et réglementaires relatifs aux caisses de Crédit Mutuel, codifiée dans le Livre V du Code Monétaire et Financier.

- b) pour les autres Groupes :
 - la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, et les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération,
 - le titre III de la loi du 24 juillet 1867, codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
 - l'article 5 de l'ordonnance n°58-966 du 16 octobre 1958,
 - la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les autres textes législatifs et réglementaires relatifs aux caisses de Crédit Mutuel codifiée dans le Livre V du Code Monétaire et Financier.

Elles sont affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est inscrite sur la liste des établissements de crédit.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a été agréée collectivement avec l'ensemble des caisses locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des caisses locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée des caisses locales est de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

5.1 Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un nombre de parts de la catégorie A fixé dans les statuts.
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire.

Le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2 Parts sociales

Le capital social des caisses locales est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en 2 catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée pour chaque Fédération selon le tableau ci-dessous. Ces parts sont incessibles ;

**Par souci de lisibilité, le nom des Fédérations de Crédit Mutuel figurent en page 3 du prospectus.*

	CM CEE*	CM SE*	CM IDF*	CM SMB*	CM MA*	CM DV*	CM LACO*	CM N*	CM C*	CM M*	CM A*
Part A	15,00€	15,00€	15,00€	1,00 €	15,00€	1,00 €	15,00€	1,00 €	1,00 €	1,00 €	15,00€

- Les parts B, dont la valeur nominale est fixée à 1€ (un euro). Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le conseil d'administration.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de parts de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15€.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque Sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.3 Droits des sociétaires de parts de catégorie A

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale qui est représentée exclusivement par son conseil d'administration.

5.4 Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.5 Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission ou par exclusion est tenue de rembourser toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale conformément aux stipulations du contrat de prêt signé.

Les héritiers ou représentants ayant accepté la succession d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale.

La Caisse Locale prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

6.1 Les relations de capital

Les caisses locales détiennent le capital de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel à laquelle elles sont affiliées.

Outre les caisses locales, le sociétariat de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est également composé de tous organismes coopératifs ou à forme mutuelle agréés par le conseil d'administration.

6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des caisses locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, chaque Fédération est chargée au sein de son groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes consolidés (intégrant les filiales le cas échéant).

Le règlement financier de la Fédération, auquel les caisses locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du groupe dont la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel porte l'agrément collectif en la matière.

Elle détermine ainsi:

- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale, un risque trop important, sont tenus par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la caisse locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3 Les relations financières

Les caisses locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Ainsi, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des caisses locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel utilise les capitaux dont elle dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les caisses locales et leurs opérations de trésorerie.

Les caisses locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Les caisses locales placent leurs excédents de ressources auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

6.4 Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe CM11 est un mécanisme de solidarité fédérale qui prend appui sur l'article R.515-1 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Ce texte prévoit que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel bénéficie d'un agrément collectif pour elle-même et toutes les caisses locales affiliées. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a considéré que la liquidité et la solvabilité des caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Toutes les caisses locales ainsi que la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel cotisent au Fonds de Solidarité. La contribution est calculée sur la base du total bilan et du PNB. La contribution annuelle

est déterminée de telle manière que son montant, augmenté des remboursements de subventions, permette de couvrir les besoins de subventions des caisses locales déficitaires. Ainsi, le résultat au Fonds de Solidarité est en principe équilibré. Les caisses locales déficitaires et celles dont le résultat est insuffisant pour verser la rémunération des parts sociales reçoivent une subvention annuelle leur permettant de verser ladite rémunération.

Ces subventions sont remboursables dès « retour à meilleure fortune ». Les caisses locales remboursent tout ou partie de la subvention antérieurement reçue, dans la limite d'un montant leur permettant de verser la rémunération des parts sociales B.

6.5 Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales adhérentes, le Groupe dont la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel porte l'agrément collectif exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Groupe dont la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel porte l'agrément collectif est doté d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

Un Inspecteur général unique à la responsabilité du contrôle pour l'ensemble du groupe formée avec l'ensemble des caisses locales.

Le programme d'inspection des caisses locales adhérentes et le rapport de synthèse de l'ensemble des activités de contrôle réalisées par l'inspection générale est communiqué chaque année au conseil d'administration de chaque Fédération de Crédit Mutuel.

Organigramme du groupe CM11 au 31 décembre 2015

Présentation de l'organisation du groupe CM11



1. Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Méditerranéen, Normandie, Anjou.

2. Filiales CM-CIC.

(a) Détention directe et indirecte.

DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
A LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

I. CHIFFRES CLES

Groupe CM11

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales (voir le périmètre réglementaire et le périmètre consolidé sur l'organigramme p.35).

Groupe CM11

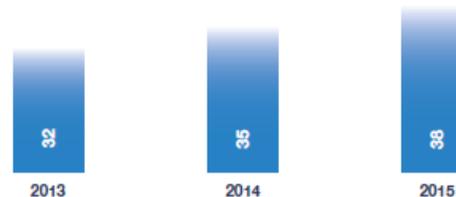
	2015	2014	2013
Produit net bancaire	12 817	11 973	11 894
Résultat d'exploitation	4 107	3 555	3 421
Résultat net	2 514	2 415	2 214
Résultat net - part du groupe	2 258	2 179	2 011
Coefficient d'exploitation ¹	62%	63%	62%

1. Frais généraux rapportés au produit net bancaire.

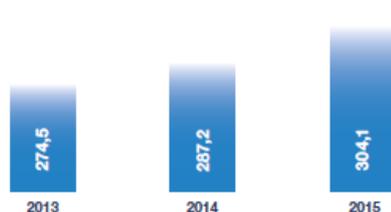
Total bilan (en milliards d'euros)



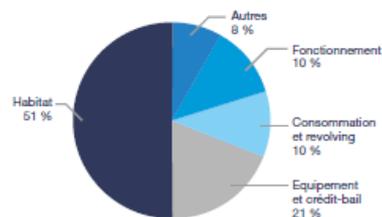
Capitaux propres (en milliards d'euros)



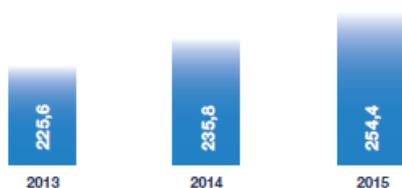
Crédits nets à la clientèle (en milliards d'euros)



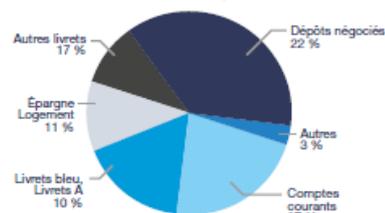
Structure 2015 des crédits nets



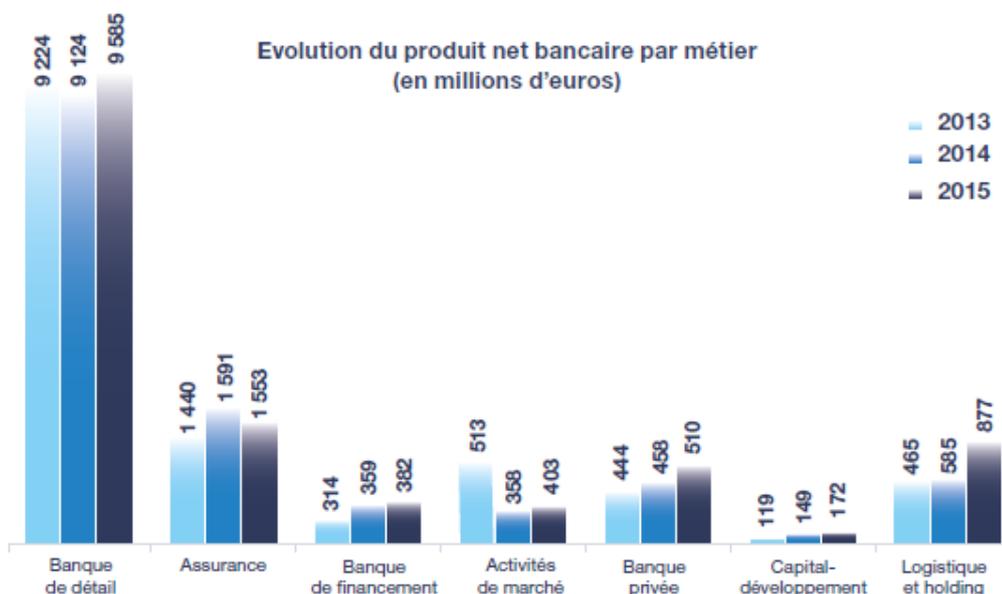
Dépôts bancaires de la clientèle
(en milliards d'euros)
hors encours SFEF



Structure 2015 des dépôts bancaires



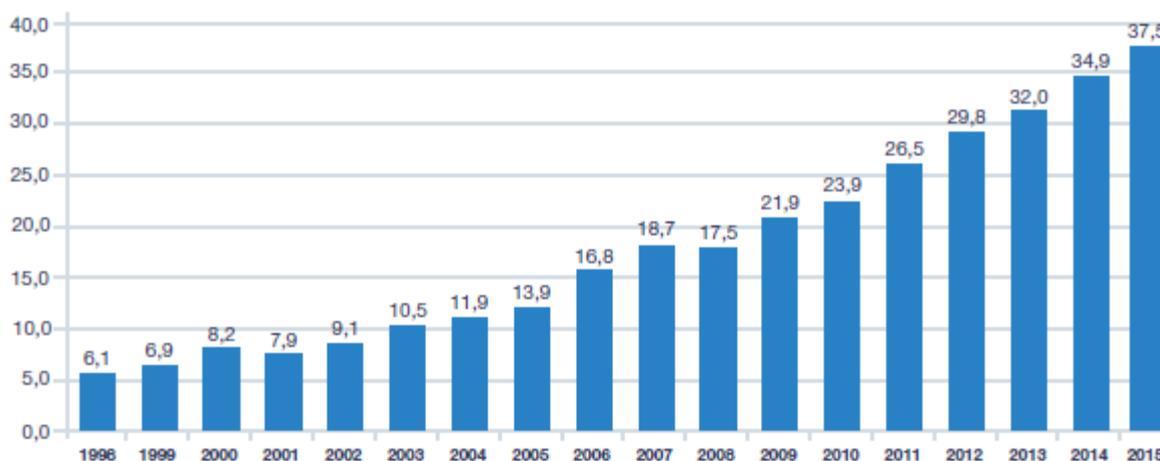
Evolution du produit net bancaire par métier
(en millions d'euros)



Ratio européen de solvabilité du groupe CM11 et notations de la BFCM

Au 31 décembre 2015, les capitaux propres comptables du groupe CM11 s'élèvent à 37,5 milliards d'euros et les fonds propres Common Equity Tier 1 à 29 milliards.

Évolution des capitaux propres (en milliards d'euros)



Le Groupe CM11 présente un ratio de fonds propres Common Equity Tier 1 de 15,1% 1 contre

14,4% à fin 2014, l'un des meilleurs au niveau européen. Le ratio global s'élève quant à lui à 17,9% et le ratio de levier avec application de l'acte délégué à 5,7%.

Au 31/12/2015	Bâle 3
Ration de fonds propres CET1	15,10%
Ratio global	17,90%
Ratio de levier ** (ration minimum de 3% à respecter au 01/01/2018))	5,70%

Notation

Les notes long terme et court terme attribuées par les agences de rating sont confirmées en 2015 et restent dans les niveaux les plus élevés attribués aux autres banques françaises.

Moody's a relevé de Aa3 à Aa2 la note LT du Groupe en juin 2015 du fait du renforcement de sa solidité financière et de ses indicateurs de liquidité ; en septembre, cette note est repassée à Aa3 compte tenu de la dégradation de la note de la France.

Fitch et Standard&Poor's ont confirmé leur bonne appréciation du Groupe CM11 et maintenu leur notation respectivement en juin et décembre.

	Standard & Poor's	Moody's	Fitch Ratings
Note à long terme	A	Aa3	A+
Note à court terme	A-1	P-1	F1
Perspective	Négative	Stable	Stable

Surveillance européenne – Processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP)

La Banque Centrale Européenne a communiqué au groupe CM11 ses décisions de Pilier 2 à la suite de ses travaux SREP (Supervisory Review and Evaluation Process - Processus de surveillance et d'évaluation prudentielle) : l'exigence en Common Equity Tier 1 (CET 1) applicable au groupe CM11 sur base consolidée est fixée à 8,25% (ratio phasé incluant le coussin de conservation des fonds propres) sur une base consolidée au 1er janvier 2016. Le coussin de sécurité complémentaire requis au titre de la situation d'établissement de taille systémique du Groupe Crédit Mutuel est de 0,125% à partir du 1er janvier 2016 et sera augmenté de 0,125% par an pour atteindre 0,5% en 2019. L'exigence prudentielle en capital du groupe CM11 se situe donc à 8,375% au 1er janvier 2016.

Le document de référence, contenant des informations complémentaires, est disponible sur le site internet du Crédit Mutuel : <https://www.creditmutuel.fr/>, Onglet Groupe – Rapports annuels

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes

Commissaires aux comptes titulaires

ERNST & YOUNG & AUTRES 1-2 place des Saisons – 92 400 COURBEVOIE

Mandat renouvelé par l'assemblée générale de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel du 10 mai 2012 pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

KPMG

Tour Eqho – 2 Avenue Gambetta - 92 066 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Mandat donné renouvelé par l'assemblée générale de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel du 10 mai 2012 pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Commissaires aux comptes suppléants

PICARLE & Associés

1-2 Place des Saisons – 92 400 COURBEVOIE

Mandat renouvelé par l'assemblée générale de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel du 10 mai 2012 pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

M. Malcolm McLarty

Tour >Eqho – 2 Avenue Gambetta – 92 066 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Mandat renouvelé par l'assemblée générale de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel du 10 mai 2012 pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

3. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

- Composition des organes de direction

Nom/Prénom	Fonction	Adresse professionnelle
THERY Nicolas	Président	34 Rue du Wacken 67000 STRASBOURG
FRADIN Alain,	Directeur Général	Victorien - 54 avenue de Provence -- 75009 PARIS
AENOT Jean-Paul	Administrateur	44 rue de la Clé d'or – 88000 EPINAL
BOISSON Jean-Louis	Administrateur	Place Léon Gambetta – 21500 MONTBARD
BONTOUX Gérard	Administrateur	17 rue de la Tuilerie BP 58 -- 31132 BALMA CEDEX
BROCHARD Hervé	Administrateur	17 rue du 11 Novembre – 14052 CAEN CEDEX 4
CORMORECHE Gérard	Administrateur	8 rue Rhin et Danube – 69009 LYON
FLOURIOT Bernard	Administrateur	1 Place de Molière – 49006 ANGERS CEDEX 01
GERBER Charles	Administrateur	8 rue de Bale – 68580 SEPPOIS LE HAUT
GERWIG André	Administrateur	34 rue du Wacken – 67000 STRASBOURG
GIRODOT Jean-Louis	Administrateur	18 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS
HUMBERT Jacques	Administrateur	3 ^{ème} rue du 2 ^{ème} Bataillon de Choc - 68290 MASEVEAUX
LIEVENS Damien	Administrateur	Place de l'Europe _ 45 000 ORLEANS
LINDACHER Gérard	Administrateur	74 rue de la République – 67720 HOERT
LUCAS Michel,	Administrateur	Victorien- 54 rue de Provence – 75009 PARIS
MIARA LUCIEN	Administrateur	Marseille PHOCEA – 2 Boulevard de Tunis – 13008 MARSEILLE
ROCIPON Daniel	Administrateur	99 avenue de Genève – 74000 ANNECY
TETEDOIE Alain	Administrateur	46 rue du Port Boyer BP92936 – 44326 NANTES CEDEX 3
VIEUX Michel	Administrateur	130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE

A la date du présent prospectus, aucun membre du conseil d'administration n'a été condamné pour fraude prononcée, faillite, incrimination, sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêché d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société au cours des cinq dernières années.

- Lien familial existant entre ces personnes
Néant
- Mandats
La liste des mandats exercés est insérée dans les documents de référence disponible sur le site internet du Crédit Mutuel : <https://www.creditmutuel.fr/>, Onglet Groupe – Rapports annuels et enregistrée à l'AMF : www.amf-france.org
- Conflits d'intérêts
A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêts au niveau des membres du conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

4. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Dans le cadre de son agrément collectif, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel exerce sur les caisses locales le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est dotée d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes aux 11 Fédérations de Crédit Mutuel (CEE, SE, IDF, SMB, MA, LACO, C, N, M, DV et A) et leurs structures de financement. Un Comité d'Audit et des Comptes Groupe ainsi qu'un Comité de suivi des risques Groupe sont institués au niveau de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

5. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

L'Autorité de la concurrence a engagé, contre les principales banques de la place, une enquête visant à contester la conformité au droit de la concurrence de l'ensemble des commissions interbancaires, notamment applicables aux prélèvements, aux TIP et aux opérations de télé règlement.

Afin d'éviter d'éventuelles poursuites, les banques ont proposé une procédure d'engagements susceptible d'aboutir, à moyen terme, à la suppression de l'ensemble des commissions interbancaires concernées.

L'Autorité de la concurrence a validé ces engagements sous la seule réserve d'une expertise économique portant sur certaines commissions accessoires dont l'impact économique peut être considéré comme faible.

On peut donc considérer que le risque d'une procédure contentieuse portant sur des montants significatifs est à présent écarté cette procédure d'engagements est toujours en cours mais devrait aboutir d'ici la fin du premier semestre 2015

À noter par ailleurs que les commissions multilatérales d'interchange pourraient être remplacées par des commissions bilatérales ou unilatérales. Il est donc prématuré d'évaluer les répercussions financières qui pourraient finalement résulter de ce dossier.

S'agissant du dossier concernant les commissions d'Echange Image Chèques, l'Autorité de la Concurrence avait formé un pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'appel de Paris ayant annulé les amendes prononcées contre les banques. La décision de la Cour de Cassation a été rendue le 14 avril 2015. Sans avoir examiné les arguments des banques, la cour a cassé l'arrêt de la cour d'appel pour un motif de procédure : la cour d'appel, ayant rejeté les arguments de l'Autorité de la Concurrence, avait considéré qu'il était inutile d'examiner les arguments de deux associations de consommateurs qui étaient intervenues pour soutenir la position de ladite autorité. Suite à cette cassation, la cour d'appel de Paris va donc à nouveau être saisie du dossier.

Il n'existe pas d'autre procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du groupe.

A la connaissance de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, il n'existe, à la date du présent prospectus, d'autre procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel au cours des 12 derniers mois.

6. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ET AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (art. L511-31 du Code monétaire et financier) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Cf. Ière partie, Chapitre II du présent prospectus.

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L 511-31 du Code Monétaire et Financier).

De façon générale, toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le conseil d'administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents relatifs à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel devant être mise à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés sans frais au siège social de l'émetteur, au 34 rue du Wacken à 67000 STRASBOURG

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel émet sur son périmètre consolidé CM11 (définitions de ces périmètres en page p. 31), un rapport annuel disponible sur le site internet du Crédit Mutuel : <https://www.creditmutuel.fr/>, Onglet Groupe – Rapports annuels

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un conseil d'administration et/ou un conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse Régionale, pour les 11 Groupes ayant adhéré à ce jour à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. La Caisse Fédérale peut être interfédérale** comme c'est le cas pour :

- La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel avec les Fédérations Centre Est Europe, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Sud-Est, Méditerranéen, Dauphiné-Vivaraï, Loire Atlantique-Centre Ouest, Normandie, Centre, Anjou ;
- Crédit Mutuel Arkéa pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest.

Les caisses locales et la Caisse Régionale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse Régionale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel enregistré à l'AMF et disponible sur le site internet www.creditmutuel.fr.